

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°81-2023-002

PUBLIÉ LE 2 JANVIER 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Délégation Départementale du Tarn

81-2022-12-01-00007 - Décision tarifaire n° 2 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD SPASAD Filiéris à CARMAUX (2 pages)	Page 4
81-2022-12-01-00012 - Décision tarifaire n° 2 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD ADMR Montagne et Sidobre à LE BEZ (2 pages)	Page 7
81-2022-12-01-00006 - Décision tarifaire n° 2 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD ADMR Pays de Cocagne à PUYLAURENS (2 pages)	Page 10
81-2022-12-01-00011 - Décision tarifaire n° 2 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD du Centre Hospitalier de LAVAUUR (2 pages)	Page 13
81-2022-12-01-00013 - Décision tarifaire n° 2 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD Montagne Noire Vallée du Thoré à MAZAMET (2 pages)	Page 16
81-2022-12-01-00008 - Décision tarifaire n° 2 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD UMT à CASTRES (2 pages)	Page 19
81-2022-12-01-00005 - Décision tarifaire n° 2 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD UMT à VALENCE D'ALBIGEOIS (2 pages)	Page 22
81-2022-12-01-00009 - Décision tarifaire n° 2 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD UMT Louis Barthe à CORDES (2 pages)	Page 25
81-2022-12-01-00010 - Décision tarifaire n° 2 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD Vallée du Dadou à GRAULHET (2 pages)	Page 28
81-2022-12-01-00004 - Décision tarifaire n° 2 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD Viaur Cérou à ALMAYRAC (2 pages)	Page 31
81-2022-12-01-00023 - Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Bellevue à BRIATEXTE (2 pages)	Page 34
81-2022-12-01-00026 - Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD La Maison d'Emilienne à CAHUZAC (2 pages)	Page 37
81-2022-12-01-00017 - Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD La Renaudié du Centre Hospitalier d'ALBI (2 pages)	Page 40

81-2022-12-01-00020 - Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Le Parc à ALBI (2 pages)	Page 43
81-2022-12-01-00025 - Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Le Refuge Protestant à CASTRES (2 pages)	Page 46
81-2022-12-01-00028 - Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Les Blés d'Or à CASTELNAU DE LEVIS (2 pages)	Page 49
81-2022-12-01-00016 - Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Les Jardins d'Escudié à ALBI (2 pages)	Page 52
81-2022-12-01-00018 - Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Les Jardins de Jouvence à ALBI (2 pages)	Page 55
81-2022-12-01-00014 - Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Les Mimosas à ALBI (2 pages)	Page 58
81-2022-12-01-00022 - Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Les Monges du Centre Hospitalier Pays d'autan à CASTRES-MAZAMET (2 pages)	Page 61
81-2022-12-01-00015 - Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Louise Anceau à ALBI (2 pages)	Page 64
81-2022-12-01-00021 - Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Maison du Boutge à ALBI (2 pages)	Page 67
81-2022-12-01-00027 - Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Résidence du Bosc à CARMAUX (2 pages)	Page 70
81-2022-12-01-00019 - Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Résidence du Palais à ALBI (2 pages)	Page 73
81-2022-12-01-00024 - Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Saint François à CADALEN (2 pages)	Page 76

Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2022-12-01-00007

Décision tarifaire n° 2 portant modification de la
dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD
SPASAD Filiéris à CARMAUX

DECISION TARIFAIRE N°2 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022
SSIAD SPASAD FILIERIS - CARMAUX - 810102202

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SPASAD FILIERIS BLAYE LES MINES (810102202) sise 49, AV PAUL VIALAR 81400 BLAYE LES MINES 81400 Blaye-les-Mines et gérée par l'entité dénommée CANSSM FILIERIS (750050759);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 24 juin 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD SPASAD FILIERIS BLAYE LES MINES - 810102202

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 860 955,62 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 860 955,62 € (fraction forfaitaire s'élevant à 71 746,30 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 809,09
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	731 804,34
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 342,19
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	860 955,62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	860 955,62
	- dont CNR	31 504,37
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 829 451,25 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 829 451,25 € (douzième applicable s'élevant à 69 120,94 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CANSSM FILIERIS (750050759) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur délégué départemental

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2022-12-01-00012

Décision tarifaire n° 2 portant modification de la
dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD
ADMR Montagne et Sidobre à LE BEZ

DECISION TARIFAIRE N°2 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022
SSIAD ADMR MONTAGNE ET SIDOBRE – LE BEZ - 810010090

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ADMR MONTAGNE ET SIDOBRE (810010090) sise, SAINT AGNAN 81260 LE BEZ - 81260 Bez et gérée par l'entité dénommée ASS SSIADPA ADMR MONTAGNE ET SIDOBRE (810010082);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 24 juin 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD ADMR MONTAGNE ET SIDOBRE - 810010090

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 370 876,65 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 358 793,82 € (fraction forfaitaire s'élevant à 113 232,82 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 12 082,83 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 006,90 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	302 116,30
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	941 638,67
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	127 121,68
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 370 876,65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 370 876,65
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 370 876,65 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 358 793,82 € (douzième applicable s'élevant à 113 232,82 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 082,83 € (douzième applicable s'élevant à 1 006,90 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS SSIADPA ADMR MONTAGNE ET SIDOBRE (810010082) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur délégué départemental

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2022-12-01-00006

Décision tarifaire n° 2 portant modification de la
dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD
ADMR Pays de Cocagne à PUYLAURENS

DECISION TARIFAIRE N°2 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022
SSIAD ADMR PAYS DE COCAGNE – PUYLAURENS - 810102335

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ADMR PAYS DE COCAGNE (810102335) sise 6, R D'ORCIERES 81700 PUYLAURENS 81700 Puylaurens et gérée par l'entité dénommée ASS ADMR SSIADPA PAYS DE COCAGNE (810102327);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 24 juin 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD ADMR PAYS DE COCAGNE - 810102335

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 396 378,21 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 384 295,37 € (fraction forfaitaire s'élevant à 115 357,95 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 12 082,84 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 006,90 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	251 531,63
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 056 678,13
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	88 168,45
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 396 378,21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 396 378,21
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 396 378,21 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 384 295,37 € (douzième applicable s'élevant à 115 357,95 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 082,84 € (douzième applicable s'élevant à 1 006,90 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ADMR SSIADPA PAYS DE COCAGNE (810102327) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur délégué départemental

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2022-12-01-00011

Décision tarifaire n° 2 portant modification de la
dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD du
Centre Hospitalier de LAVAUUR

DECISION TARIFAIRE N°2 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022
SSIAD CH LAVAUUR - 810102251

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CH LAVAUUR (810102251) sise 1027, R GUTENBERG 81500 LAVAUUR 81500 Lavour et gérée par l'entité dénommée CH LAVAUUR (810000455);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 24 juin 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD CH LAVAUUR - 810102251

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 010 272,01 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 010 272,01 € (fraction forfaitaire s'élevant à 84 189,33 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 499,15
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	760 772,86
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	106 000,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 010 272,01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 010 272,01
	- dont CNR	1 052,18
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 009 219,83 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 009 219,83 € (douzième applicable s'élevant à 84 101,65 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LAVAUUR (810000455) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur délégué départemental

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2022-12-01-00013

Décision tarifaire n° 2 portant modification de la
dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD
Montagne Noire Vallée du Thoré à MAZAMET

DECISION TARIFAIRE N°2 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022
SSIAD MONTAGNE NOIRE VALLEE DU THORE – MAZAMET - 810101865

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD MONTAGNE NOIRE VALLEE DU THORE (810101865) sise , BD RAYMOND D'HAUTPOUL 81200 MAZAMET 81200 Mazamet et gérée par l'entité dénommée ASS MAINTIEN SOUTIEN SOINS A DOMICILE (810102962);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 24 juin 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD MONTAGNE NOIRE VALLEE DU THORE - 810101865

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 533 914,38 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 520 953,08 € (fraction forfaitaire s'élevant à 126 746,09 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 12 961,30 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 080,11 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	211 553,57
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 226 774,66
	- dont CNR	47 576,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 586,15
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 533 914,38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 533 914,38
	- dont CNR	47 576,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 533 914,38

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 486 338,38 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 473 377,08 € (douzième applicable s'élevant à 122 781,42 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 961,30 € (douzième applicable s'élevant à 1 080,11 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS MAINTIEN SOUTIEN SOINS A DOMICILE (810102962) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur délégué départemental

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2022-12-01-00008

Décision tarifaire n° 2 portant modification de la
dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD
UMT à CASTRES

DECISION TARIFAIRE N°2 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022
SSIAD UMT CASTRES - 810004770

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD UMT CASTRES (810004770) sise 5, R CHRISTIAN D'ESPIC 81100 CASTRES - 81100 Castres et gérée par l'entité dénommée -UMT MUTUALITE TERRES D'OC (810099903);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 24 juin 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD UMT CASTRES - 810004770

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 2 433 320,65 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 407 349,87 € (fraction forfaitaire s'élevant à 200 612,49 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 25 970,78 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 164,23 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	285 859,59
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 911 102,07
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	236 359,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 433 320,65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 433 320,65
	- dont CNR	15 503,88
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	10 000,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 2 427 816,77 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 401 845,99 € (douzième applicable s'élevant à 200 153,83 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 25 970,78 € (douzième applicable s'élevant à 2 164,23 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UMT MUTUALITE TERRES D'OC (810099903) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur délégué départemental

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2022-12-01-00005

Décision tarifaire n° 2 portant modification de la
dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD
UMT à VALENCE D'ALBIGEOIS

DECISION TARIFAIRE N°2 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022
SSIAD UMT VALENCE D'ALBI - 810099812

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD UMT VALENCE D'ALBI (810099812) sise , RTE D'ALBI 81340 VALENCE D ALBIGEOIS 81340 Valence-d'Albigeois et gérée par l'entité dénommée UMT MUTUALITE TERRES D'OC (810099903);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 24 juin 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD UMT VALENCE D'ALBI - 810099812

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 853 459,67 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 840 498,37 € (fraction forfaitaire s'élevant à 70 041,53 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 12 961,30 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 080,11 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	174 947,75
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	604 202,92
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 309,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	853 459,67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	853 459,67
	- dont CNR	2 625,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 850 834,67 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 837 873,37 € (douzième applicable s'élevant à 69 822,78 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 961,30 € (douzième applicable s'élevant à 1 080,11 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UMT MUTUALITE TERRES D'OC (810099903) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur délégué départemental

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2022-12-01-00009

Décision tarifaire n° 2 portant modification de la
dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD
UMT Louis Barthe à CORDES

DECISION TARIFAIRE N° 2 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022
SSIAD UMT LOUIS BARTHE – CORDES SUR CIEL - 810099846

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD UMT LOUIS BARTHE (810099846) sise , RTE D'ALBI D600 81170 CORDES SUR CIEL 81170 Cordes-sur-Ciel et gérée par l'entité dénommée UMT MUTUALITE TERRES D'OC (810099903);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 24 juin 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD UMT LOUIS BARTHE - 810099846

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 913 172,62 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 900 211,31 € (fraction forfaitaire s'élevant à 75 017,61 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 961,31 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 080,11 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 354,26
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	677 049,36
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	101 769,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	913 172,62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	913 172,62
	- dont CNR	4 512,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	13 000,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 921 660,62 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 908 699,31 € (douzième applicable s'élevant à 75 724,94 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 961,31 € (douzième applicable s'élevant à 1 080,11 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UMT MUTUALITE TERRES D'OC (810099903) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur délégué départemental

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2022-12-01-00010

Décision tarifaire n° 2 portant modification de la
dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD
Vallée du Dadou à GRAULHET

DECISION TARIFAIRE N° 2 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022
SSIAD VALLEE DU DADOU - GRAULHET - 810004788

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD VALLEE DU DADOU (810004788) sise 61, R SAINT JEAN 81300 GRAULHET 81300 Graulhet et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTE VALLEE DADOU (810000802);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 24 juin 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD VALLEE DU DADOU - 810004788

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 629 685,32 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 603 748,26 € (fraction forfaitaire s'élevant à 133 645,69 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 25 937,06 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 161,42 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 689,76
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 465 872,40
	- dont CNR	64 000,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 123,16
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 629 685,32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 629 685,33
	- dont CNR	76 308,63
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 629 685,32

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 1 553 376,70 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 527 439,64 € (douzième applicable s'élevant à 127 286,64 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 25 937,06 € (douzième applicable s'élevant à 2 161,42 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTE VALLEE DADOU (810000802) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur délégué départemental

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2022-12-01-00004

Décision tarifaire n° 2 portant modification de la
dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD
Viaur Cérou à ALMAYRAC

DECISION TARIFAIRE N°2 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022
SSIAD VIAUR CEROU - ALMAYRAC - 810102020

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD VIAUR CEROU (810102020) sise, 81190 ALMAYRAC 81190 Almayrac et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VIAUR CEROU (810001156);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 24 juin 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD VIAUR CEROU - 810102020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 639 431,45 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 613 460,67 € (fraction forfaitaire s'élevant à 51 121,72 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 25 970,78 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2.164,23 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 421,11
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	508 552,36
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 457,98
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	639 431,45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	639 431,45
	- dont CNR	32 300,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	639 431,45

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 607 131,45 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 581 160,67 € (douzième applicable s'élevant à 48 430,06 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 25 970,78 € (douzième applicable s'élevant à 2 164,23 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VIAUR CEROU (810001156) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur délégué départemental

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2022-12-01-00023

Décision tarifaire n° 2 portant modification du
forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD
Bellevue à BRIATEXTE

DECISION TARIFAIRE N°2 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022
EHPAD BELLEVUE – BRIATEXTE - 810001479

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/05/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD BELLEVUE (810001479) sise 29 AV ABEL ROLLAND 81390 BRIATEXTE 81390 Briatexte et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AGES SANS FRONTIERES (810000703) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 24 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD BELLEVUE -810001479

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 475 441,62 € au titre de 2022, dont 70 376,49 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 953,47 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 448 925,82	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	26 515,80	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 405 065,13 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 371 278,67	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	33 786,46	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 088,76 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AGES SANS FRONTIERES (810000703) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur délégué départemental

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2022-12-01-00026

Décision tarifaire n° 2 portant modification du
forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD La
Maison d'Emilienne à CAHUZAC

DECISION TARIFAIRE N°2 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD KORIAN MAISON D'EMILIENNE – CAHUZAC - 810004804

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/05/2003 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN MAISON D'EMILIENNE (810004804) sise LE BOURG 81540 CAHUZAC 81540 Cahuzac et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 24 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD KORIAN MAISON D'EMILIENNE -810004804

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 214 219,13 € au titre de 2022, dont 34 639,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 184,93 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 190 270,22	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 948,91	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 179 580,13 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 155 631,22	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 948,91	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 298,34 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur délégué départemental

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2022-12-01-00017

Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD La Renaudié du Centre Hospitalier d'ALBI

DECISION TARIFAIRE N°2 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022
EHPAD LA RENAUDIE CH ALBI - 810003418

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA RENAUDIE CH ALBI (810003418) sise R DOCTEUR BOUSSIERE 81000 ALBI 81000 Albi et gérée par l'entité dénommée CH ALBI (810000331) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 24 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LA RENAUDIE CH ALBI -810003418

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 5 219 401,66 € au titre de 2022, dont 28 249,40 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 434 950,14 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 148 913,43	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 488,23	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 . A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 191 152,26 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 120 664,03	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 488,23	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 432 596,02 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH ALBI (810000331) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur délégué départemental

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2022-12-01-00020

Décision tarifaire n° 2 portant modification du
forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Le
Parc à ALBI

DECISION TARIFAIRE N° 2 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022
EHPAD LE PARC - ALBI - 810000364

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE PARC ALBI (810000364) sise 1 R JUSTIN ALIBERT 81000 ALBI 81000 Albi et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALBIGEOISE D'ASSISTANCE (810099960) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 24 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LE PARC ALBI - 810000364

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 025 122,93 € au titre de 2022, dont 20 946,61 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 168 760,24 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 013 148,47	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	11 974,46	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 004 176,32 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 992 201,86	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	11 974,46	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 167 014,69 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ALBIGEOISE D'ASSISTANCE (810099960) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur délégué départemental

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2022-12-01-00025

Décision tarifaire n° 2 portant modification du
forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Le
Refuge Protestant à CASTRES

DECISION TARIFAIRE N°2 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022
EHPAD LE REFUGE PROTESTANT - CASTRES - 810003780

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE REFUGE PROTESTANT CASTRES (810003780) sise 44 AV DE LAUTREC 81100 CASTRES 81100 Castres et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DU REFUGE PROTESTANT (810008359) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 24 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LE REFUGE PROTESTANT CASTRES -810003780

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 221 592,17 € au titre de 2022, dont 46 633,68 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 799,35 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 152 076,05	0,00
UHR	0,00	0
PASA	69 516,12	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 174 958,49 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 105 442,37	0,00
UHR	0,00	0
PASA	69 516,12	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 913,21 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DU REFUGE PROTESTANT (810008359) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur délégué départemental

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2022-12-01-00028

Décision tarifaire n° 2 portant modification du
forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Les
Blés d'Or à CASTELNAU DE LEVIS

DECISION TARIFAIRE N°2 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022
EHPAD KORIAN LES BLES D'OR – CASTELNAU DE LEVIS - 810100974

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN LES BLES D'OR (810100974) sise 81150 CASTELNAU DE LEVIS 81150 Castelnau-de-Lévis et gérée par l'entité dénommée LES BLES D'OR (250018694) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 24 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LES BLES D'OR -810100974

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 680 653,97 € au titre de 2022, dont 6 711,48 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 054,50 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 611 138,95	0,00
UHR	0,00	0
PASA	69 515,02	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 673 942,49 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 604 427,47	0,00
UHR	0,00	0
PASA	69 515,02	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 495,21 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES BLES D'OR (250018694) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur délégué départemental

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2022-12-01-00016

Décision tarifaire n° 2 portant modification du
forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Les
Jardins d'Escudie à ALBI

DECISION TARIFAIRE N°2 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022
EHPAD LES JARDINS D'ESCUDIE – ALBI - 810002469

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/10/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES JARDINS D'ESCUDIE (810002469) sise 17 R DE LA MADELEINE 81000 ALBI 81000 Albi et gérée par l'entité dénommée SNC LES JARDINS D'ESCUDIE (920034378) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 24 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS D'ESCUDIE -810002469

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 406 044,22 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 170,35 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 406 044,22	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 406 044,22 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 406 044,22	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 170,35 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SNC LES JARDINS D'ESCUDIE (920034378) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur délégué départemental

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2022-12-01-00018

Décision tarifaire n° 2 portant modification du
forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Les
Jardins de Jouvence à ALBI

DECISION TARIFAIRE N°2 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022
EHPAD LES JARDINS DE JOUVENCE - 810010223

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/05/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES JARDINS DE JOUVENCE (810010223) sise 10 R DE BERNE LAGARDE 81000 ALBI 81000 Albi et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 24 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE JOUVENCE -810010223

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 187 398,72 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 182 283,23 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 163 449,81	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 948,91	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 187 398,72 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 163 449,81	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 948,91	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 182 283,23 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur délégué départemental

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2022-12-01-00014

Décision tarifaire n° 2 portant modification du
forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Les
Mimosas à ALBI

DECISION TARIFAIRE N°2 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022
EHPAD LES MIMOSAS - ALBI - 810101089

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES MIMOSAS ALBI (810101089) sise 80 AV DE LOIRAT 81000 ALBI 81000 Albi et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARIE NAVAS MIEUX (810100982) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 24 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LES MIMOSAS ALBI - 810101089

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 560 318,48 € au titre de 2022, dont 12 897,31 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 026,54 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 548 509,36	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	11 809,12	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 547 421,17 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 535 612,05	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	11 809,12	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 951,76 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MARIE NAVAS MIEUX (810100982) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur délégué départemental

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2022-12-01-00022

Décision tarifaire n° 2 portant modification du
forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Les
Monges du Centre Hospitalier Pays d'Autan à
CASTRES-MAZAMET

DECISION TARIFAIRE N°2 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022
EHPAD LES MONGES CHPA CASTRES-MAZAMET - 810007948

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/10/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES MONGES CHPA CASTRES-MAZAMET (810007948) sise 12 R DES MONGES 81108 CASTRES CEDEX 81108 Castres et gérée par l'entité dénommée CHIC CASTRES MAZAMET (810000380) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 24 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LES MONGES CHPA CASTRES-MAZAMET -810007948

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 537 241,04 € au titre de 2022, dont 231 480,43 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 211 436,75 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 537 241,04	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 305 760,61 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 305 760,61	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 192 146,72 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHIC CASTRES MAZAMET (810000380) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur délégué départemental

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2022-12-01-00015

Décision tarifaire n° 2 portant modification du
forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD
Louise Anceau à ALBI

DECISION TARIFAIRE N°2 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022
EHPAD LOUISE ANCEAU - 810099804

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LOUISE ANCEAU (810099804) sise 7- R DE LAVAZIERE 81000 ALBI 81000 Albi et gérée par l'entité dénommée ITINOVA (690793195) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 24 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LOUISE ANCEAU - 810099804

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 649 377,80 € au titre de 2022, dont 4 560,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 448,15 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 554 633,59	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 990,09	0
Hébergement Temporaire	23 754,12	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 644 817,80 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 550 073,59	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 990,09	0
Hébergement Temporaire	23 754,12	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 068,15 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ITINOVA (690793195) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur délégué départemental

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2022-12-01-00021

Décision tarifaire n° 2 portant modification du
forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD
Maison du Boutge à ALBI

DECISION TARIFAIRE N°2 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022
EHPAD MAISON DU BOUTGE – ALBI - 810101675

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MAISON DU BOUTGE (810101675) sise 42 R EMILE GRAND 81000 ALBI 81000 Albi et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DU BOUTGE (810103002) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 24 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD MAISON DU BOUTGE -810101675

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 425 069,50 € au titre de 2022, dont 20 350,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 755,79 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 425 069,50	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 404 719,50 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 404 719,50	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 059,96 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DU BOUTGE (810103002) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur délégué départemental

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2022-12-01-00027

Décision tarifaire n° 2 portant modification du
forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD
Résidence du Bosc à CARMAUX

DECISION TARIFAIRE N°2 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022
EHPAD RESIDENCE DU BOSC – CARMAUX - 810003590

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/08/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE DU BOSC (810003590) sise 42 R ANTOINE PECH 81400 CARMAUX 81400 Carmaux et gérée par l'entité dénommée CCAS CARMAUX (810099523) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 24 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU BOSC -810003590

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 291 580,73 € au titre de 2022, dont 6 780,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 190 965,06 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 207 759,53	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	83 821,20	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 284 800,73 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 200 979,53	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	83 821,20	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 190 400,06 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CARMAUX (810099523) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur délégué départemental

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2022-12-01-00019

Décision tarifaire n° 2 portant modification du
forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD
Résidence du Palais à ALBI

DECISION TARIFAIRE N°2 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022
EHPAD RESIDENCE DU PALAIS - ALBI - 810100552

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE DU PALAIS (810100552) sise 14 PL DU PALAIS 81000 ALBI 81000 Albi et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MAISON DE L'AMITIE (810100545) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1316 en date du 24 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU PALAIS -810100552

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 615 493,95 € au titre de 2022, dont 9 865,00 € à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 291,16 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	615 493,95	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 605 628,95 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	605 628,95	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 469,08 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MAISON DE L'AMITIE (810100545) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur délégué départemental

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2022-12-01-00024

Décision tarifaire n° 2 portant modification du
forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD
Saint François à CADALEN

DECISION TARIFAIRE N°2 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022
EHPAD SAINT FRANCOIS CADALEN - 810003855

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT FRANCOIS CADALEN (810003855) sise RTE DE REALMONT 81600 CADALEN 81600 Cadalen et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION M.R. SAINT FRANCOIS (810000646) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 24 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD SAINT FRANCOIS CADALEN -810003855

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 422 507,47 € au titre de 2022, dont 17 200,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 542,29 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 410 533,01	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	11 974,46	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 405 307,47 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 393 333,01	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	11 974,46	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 108,96 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION M.R. SAINT FRANCOIS (810000646) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur délégué départemental

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR